

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0138/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO IMB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-006/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de compteurs-détecteurs de faux billets au profit de la Poste Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mars 2023 de FASO IMB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issouf NIKIEMA et Mouminou DAO, représentant FASO IMB Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO, représentant la Poste Burkina Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mamadou KONKOBO et Issa ZAMPALIGRE, représentant PROXITEC International SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-006/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisitions de compteurs-détecteurs de faux billets au profit de la Poste Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3574 du mercredi 15 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 mars 2023 ; que FASO IMB Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Poste Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-006/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de compteurs-détecteurs de faux billets à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO IMB Sarl non conforme au motif qu'il a fourni un marché de fourniture et installation et mise en marche d'équipements hospitaliers et matériels informatiques en lieu et place d'un marché de compteuses détecteurs de faux billets ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la présente procédure est une procédure d'acquisition d'équipements ; que conformément au décret 2017-0049/PRES/MINEFID du 01/02/2017 en son article 2 point 27 définit en ces termes le « marché public de fournitures : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou location-vente ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ; que l'objet de cette procédure est une acquisition d'équipements et donc d'un marché de fourniture et plus précisément d'équipements soumis à une double réception(provisoire et définitive) ; que le marché similaire fourni est aussi un marché d'équipement avec PV de réception sans réserve ; que c'est un marché similaire sans aucun doute car un marché similaire n'est pas seulement un marché identique mais un marché voisin ou proche ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un marché similaire d'une valeur de 42 millions FCFA TTC au cours des trois dernières années ;

considérant que le requérant affirme que le DAO a exigé un marché similaire et non un marché identique ; que le caractère similaire a été respecté à travers le marché similaire joint ; que d'ailleurs, la présente acquisition ne requiert aucune technicité particulière comparativement à son marché similaire ; que les marchés renvoient tous à des acquisitions d'équipements ;

considérant que la CAM a noté que la présente acquisition entre dans le domaine d'équipement de caisse ; que ces équipements ont un caractère assez complexe comparativement aux autres natures d'équipements; qu'elle a jugé que le marché fourni par le requérant n'est pas similaire à son besoin ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le marché similaire exigé sous-entend un marché semblable en tenant compte de la complexité ; que même si les textes ne font pas références aux marchés identiques, il faut tout de même tenir compte du caractère technique du marché ; que le marché similaire du requérant n'a pas un caractère technique et ne saurait être pris en compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notion de marché de nature et de complexité similaires ne renvoie pas à des marchés identiques ; qu'il s'agit plutôt de marchés semblables ou proches de la procédure en question et non forcément des marchés de même type à tout point de vue ; que dans le cas d'espèce, la CAM n'a pas pu démontrer l'existence d'une technicité particulière dans l'acquisition de compteurs-détecteurs de faux billets qui échapperait au requérant sur la base du marché produit ; qu'ainsi le marché fourni doit être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO IMB Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**

**-que la plainte de FASO IMB Sarl est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-006/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisitions de compteurs-détecteurs de faux billets au profit de la Poste Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 mars 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*